

FR_GERICHTE 502 2017 234 vom 10. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_234

FR: FR_GERICHTE 502 2017 234 du 10 novembre 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 234 del 10 novembre 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 11

septembre 2017, l'art. 202 al. 1 let. b CPP n'a éventuellement pas été respecté par le premier Juge. Selon cette disposition en effet, le mandat de comparution est notifié dans la procédure devant le tribunal au moins dix jours avant la date de l'acte de procédure. Un mandat de comparution peut être décerné dans un délai plus court en cas d'urgence ou lorsque la personne citée a donné son accord (art. 203 al. 1 CPP). En dehors de ces hypothèses, les mandats de comparution doivent être notifiés au moins 10 jours avant l'acte de procédure (SALLIN, La procédure de jugement de première instance selon le Code de procédure pénale suisse, in RFJ 2010 p. 226). C'est le moment de la notification écrite du mandat de comparution à la personne citée à comparaître qui est important pour la computation des délais (PC CPP, MOREILLON/PAREIN- REYMOND, 2ème éd., 2016, art. 202 n. 4). Il en découle que le magistrat doit, par sécurité, tenir compte du fait que la personne citée dispose d'un délai de sept jours pour aller chercher le pli à l'office postal (art. 85 al. 4 let. a CPP). En l'espèce, la citation du 9 août 2017 a été notifiée à A. _____ le 17 août 2017, soit le dernier jour du délai de garde, mais ainsi moins de 10 jours avant l'audience. Aucun cas d'urgence ne prévaut et A. _____ n'a pas donné son accord à être cité à plus bref délai. Il n'a par ailleurs pas comparu. Le non-respect du délai de dix jours a dès lors comme conséquence que le Juge de police n'a pas pu siéger valablement (CR CPP-CHATTON, 2011, art. 202 n. 10), et que les conséquences du défaut ne sont pas applicables au recourant (BSK StPO-WEBER, 2ème édition., 201, art. 202 n. 2). Le Juge de police ne pouvait ainsi faire application de l'art. 356 al. 4 CPP. Il s'ensuit l'admission du recours du 2 septembre 2017, l'annulation de la décision du 23 août 2017 et le renvoi de la cause au Juge de police pour qu'il cite à nouveau le recourant à une audience. 3.3 Ce qui précède rend sans objet la procédure de restitution, la décision du 6 septembre 2017 ne mettant au demeurant aucuns frais à la charge de A. _____. 4. Les frais judiciaires des procédures de recours, par CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à indemnité, aucun cas de figure de l'art. 429 CPP n'entrant en considération.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête: I. La requête de récusation de la Chambre pénale est rejetée. II. Le recours du 2 septembre 2017 est admis. Partant, la décision du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 23 août 2017 est annulée et la cause est renvoyée à ce magistrat pour fixation d'une nouvelle audience. III. Le recours du 16 septembre 2017 est sans objet. IV. Les frais judiciaires par CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-) sont mis à la charge de l'Etat. V. Notification. Cet arrêt

peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Fribourg, le 10 novembre 2017/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.